

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.86

19 mai 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): aliments
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues
6. Teneur: La présente modification vient établir des limites maximales de résidu à l'égard de l'alachlore et de ses métabolites dans le maïs, le soya, l'huile de soya, les haricots secs, la viande et le lait. L'alachlore est un herbicide dont on a démontré le pouvoir cancérigène chez l'animal de laboratoire et qui est considéré comme un cancérigène potentiel pour l'homme.
7. Objectif et justification: pour mieux protéger les consommateurs
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 23 avril 1988, pages 1530-1532
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 23 mai 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: